Chasser à l'étranger
Prise de Position de la FACE

Introduction

Chasser «à l'étranger » constitue par définition un concept relatif. En effet, un chasseur d'un petit pays ou d'une région frontalière peut très bien chasser régulièrement dans un territoire «local » et y gérer selon les règles de l'art «sa » faune gibier, tout en exerçant la chasse dans un pays autre que celui dont il a la nationalité. Et de la même manière, un chasseur d'un grand pays peut être un «touriste cynégétique » dans son propre pays lorsqu'il est invité à chasser dans un territoire plus ou moins loin de son domicile, qu'il ne gère pas lui-même et pour lequel il n'est pas familier avec le paysage, la faune, les pratiques et coutumes locales. Il est estimé que jusqu'à la moitié des 7 millions de chasseurs européens chassent – de façon plus ou moins régulière ou occasionnellement – en tant qu'invité dans un territoire autre que le leur.

Mais la chasse, pratiquée par le chasseur dans sa région ou sur ses propres terres, soit dans un pays étranger (y compris dans d'autres continents), doit dans tous les cas respecter certains grands principes de gestion et d'utilisation sage et durable.

Conservation de la Biodiversité par une *utilisation durable*

La faune sauvage «gibier » constitue une ressource biologique sauvage. L'utilisation – en particulier par la chasse - d'une telle ressource naturelle renouvelable, à condition qu'elle soit durable, peut contribuer à la conservation de la biodiversité (espèces et habitats). Ce principe a été formellement reconnu dans la *Déclaration de Principes* de l'*Union mondiale pour la nature* **UICN**, adoptée lors du *Congrès mondial de la nature* en octobre 2000 à Amman, Jordanie. Cette Déclaration signale explicitement que l'utilisation durable de ressources biologiques sauvages constitue «*un instrument important au service de la conservation de la nature*" et ceci "*parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources* ». Ce principe fondamental s'applique pleinement à l'utilisation par la chasse de toutes les espèces gibier, tels que les grands herbivores (causant souvent des dommages importants à l'agriculture ou à la sylviculture) mais aussi les carnivores – ours, loup, lynx, le petit gibier et le gibier d'eau.

Ce principe avait d'ailleurs déjà été exprimé dans la **Résolution 882** *relative à l'importance de la chasse pour les régions rurales de l'Europe*, adoptée en 1987 par *l'Assemblée parlementaire* du **Conseil de l'Europe**. Il est incontestable que la chasse, en particulier celle exercée par des chasseurs étrangers, constitue pour beaucoup de pays «à économie en transition » une activité importante et une source de revenus pour co-financer le développement rural, mais aussi des programmes de conservation de la vie sauvage (y compris des mesures pour assurer le respect de la réglementation, le suivi de populations sauvages, la recherche, la compensation de dégâts, des projets d'éducation et de sensibilisation pour les communautés locales, etc.).

Mais pour que la chasse soit considérée comme véritablement durable, il faut s'assurer qu'elle n'utilise que les « intérêts » sans affecter le « capital », constitué par les espèces gibier.

La vie sauvage : un héritage commun et une responsabilité partagée

Les autorités compétentes – au niveau national, régional et local – doivent créer et maintenir un cadre juridique et administratif approprié (avec notamment des systèmes de surveillance et de mise en oeuvre) pour garantir le caractère durable de l'utilisation de ressources biologiques par la chasse. Un tel cadre nécessite d'être accompagné de mesures d'information, d'éducation et de sensibilisation des secteurs socio-économiques concernés (organisations de chasseurs, agences de voyage, gestionnaires de territoires de chasse, autorités locales...).

Pour en ce qui concerne le tourisme cynégétique (qui constitue effectivement une forme particulière d'*écotourisme*), les différents acteurs – en premier lieu les organisateurs, représentants et agents commerciaux - se doivent d'appliquer également le principe d'utilisation durable et d'en informer pleinement leur clientèle. Ceci implique en particulier une application stricte des dispositions légales et administratives en vigueur en la matière (y compris des règles internationales, telle que celles de la CITES et des autres textes, conventions, accords, etc.).

Une attention particulière devrait être accordée à la chasse d'espèces migratrices (particulièrement des oiseaux) par des visiteurs étrangers, pour laquelle une coordination, un suivi et des plans de gestion internationaux peuvent s'avérer nécessaires.

Des chasseurs, en visite dans un autre pays ou région pour y chasser, doivent se comporter en tant qu'invités et appliquer scrupuleusement toutes les dispositions légales et administratives pertinentes, tout en respectant les traditions, usages et sensibilités socioculturelles des populations locales.

(Adopté par le Comité de Direction de la FACE le 04.09.04)

✉: Rue F. Pelletier 82, B – 1030 BRUSSELS ✆: +32-2-732 69 00 🖷: +32-2-732 70 72
E-Mail: Administration@face-europe.org http://www.face-europe.org